

Droit à l'eau et à l'assainissement

**DANS LA DÉCLARATION DES
NATIONS UNIES SUR LES DROITS
DES PAYSANS, DES PAYSANNES
ET DES AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES
RURALES**

Cette note d'information sur le droit à l'eau et à l'assainissement fait partie d'une série de notes publiées par FIAN International pour alimenter les négociations sur le projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Paysans, des Paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

La série de notes traite des questions suivantes: obligations des Etats, droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, développement et souveraineté alimentaire, droits des femmes rurales, droit à l'alimentation, droit à un revenu décent et à une existence décente, droit à la terre et autres ressources naturelles, droit aux semences, droit à la diversité biologique et droit à l'eau et à l'assainissement.

Vous pouvez trouver ces notes sur notre site internet <http://www.fian.org/>



¹ Yifang Slot Tang est coordinatrice du programme de cas et responsable pays chez FIAN International. L'auteure remercie Jennifer C. Franco (TNI), Mary Ann Manahan (Focus on the Global South) et Sandra Ratjen (Franciscans International) pour leur relecture.

1. QU'EST-CE QUE LES DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT?

Aujourd'hui les Droits à l'eau et à l'assainissement¹ sont officiellement reconnus comme Droits Humains émanant de l'Article 11 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) – le droit à un niveau de vie suffisant – figurant dans des traités relatifs aux droits humains ayant une force juridique contraignante.² L'article 24 sur le droit à l'eau et à l'assainissement du Projet de Déclaration des Nations unies sur les Droits des paysans, des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (ci-après dénommé Article 24 du Projet de Déclaration) définit les droits à l'eau et à l'assainissement comme étant "le droit humain à une eau potable, pure et salubre et à l'assainissement, ce qui est indispensable pour pouvoir profiter pleinement de la vie et de tous les droits humains, ainsi que droit à l'eau pour l'agriculture, la pêche, l'élevage et pour garantir leurs autres moyens d'existence liés à l'eau" (Article 24, paragraphe 1). Cette définition met en évidence deux éléments cruciaux des droits à l'eau et à l'assainissement. Tout d'abord, les droits à une eau potable propre et salubre et à l'assainissement sont essentiels au plein exercice d'une vie digne et sont étroitement liés à tous les droits humains. Deuxièmement, la définition reconnaît les relations complexes que les paysans, les paysannes et les populations rurales ont avec l'eau. Une eau de qualité et en quantité suffisante est indispensable à l'agriculture ; l'eau est aussi indispensable dans les zones de pêche, pour les besoins du bétail, et l'eau est une ressource importante et la base de la subsistance des habitants des forêts et d'autres communautés rurales. L'eau joue un rôle clé dans la vie des paysans³ et de la population rurale. Par conséquent l'accès à l'eau pour leur subsistance est tout aussi vital que l'accès à l'eau potable.

Suite à l'augmentation du nombre de captages d'eau souterraine, au détournement de fleuves, ainsi qu'à l'irréversible pollution de l'eau due à l'agriculture industrielle à



grande échelle, aux industries extractives et à la construction de grands barrages hydroélectriques, les populations rurales locales risquent d'être dépossédées de leurs terres et territoires et d'être expulsées. Elles perdent alors l'accès aux ressources nationales telles que la terre et l'eau ainsi que le contrôle sur ces ressources. Cela a aussi des conséquences désastreuses sur les écosystèmes et les systèmes agro-pastoraux de production de nourriture. La privatisation de l'eau et des services de distribution et de gestion de l'eau – pour l'eau potable et l'irrigation – ainsi que l'augmentation du prix de l'eau, privent les communautés rurales pauvres de leurs ressources en eau qui sont vitales. Souvent les acteurs privés concernés (des entreprises nationales, internationales ou multinationales) bénéficient de l'appui des Etats.⁴ Face aux rapports de force inégaux qui conduisent à l'accaparement des ressources, les paysans, les paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales nécessitent une protection spéciale et des mesures pour sauvegarder leur accès aux ressources hydriques. L'article 24 présente donc des droits supplémentaires pour les paysans, les paysannes et les autres personnes travaillant dans des zones rurales, droits qui doivent être garantis par les Etats. Il s'agit de l'accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau basés sur des pratiques traditionnelles et communautaires, sans interruption arbitraire de l'approvisionnement ni pollution de l'eau, et le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations sanitaires de bonne qualité, à un prix abordable, accessibles physiquement, non discriminatoires et acceptables culturellement et en termes de genre.

Le paragraphe 2 définit les conditions que doivent garantir les Etats afin de réaliser les droits à l'eau et à l'assainissement pour les paysans, les paysannes et les autres

1 Jusqu'à présent, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des Droits de l'Homme utilisaient la formule : le droit fondamental à une eau potable et à l'assainissement. Le terme "eau potable" fait référence à l'eau que l'on boit, avec laquelle on cuisine et qui sert à l'hygiène personnelle. Cela est ambigu et même trompeur car "l'eau potable" se comprend comme de l'eau qui ne peut qu'être bue. De plus le droit à l'eau est au singulier dans ces résolutions. Cependant, le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau et à l'assainissement mentionnent le droit à l'eau et le droit à l'assainissement en tant que deux droits distincts ayant le même statut dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant. Bien que le projet de Déclaration utilise le singulier pour mentionner le droit à l'eau et à l'assainissement, cette note utilise le pluriel, ce qui est en consonance avec la dernière Résolution (A/RES/70/169) sur les droits à une eau potable et à l'assainissement adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015.

2 En adoptant, le 3 août 2010, la Résolution A/RES/64/292, l'Assemblée générale des Nations Unies a formellement reconnu les droits à une eau potable, salubre et propre, et à l'assainissement. Deux mois plus tard le 6 octobre 2010, Le Conseil des Droits de l'Homme a adopté par consensus la Résolution A/HRC/RES/15/9 qui réaffirme la reconnaissance par l'Assemblée générale du droit à une eau potable salubre et à l'assainissement et a clarifié la base juridique de ce droit, en stipulant que " le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité."

3 Par exemple, des petits paysans qui représentent près de 50% des personnes qui souffrent de la faim aujourd'hui n'ont pas un accès suffisant à la terre, à l'eau et aux semences et ne peuvent donc produire suffisamment pour se nourrir correctement. Voir l'Etude finale du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme sur l'avancement des droits des paysans, paysannes et autres personnes travaillant dans les zones rurales, UN doc. A/HRC/19/75, 24 février, §11.

4 Pour plus d'information, voir Kay, S. & Franco, J. C. (2014): The Global Water Grab (l'accaparement global de l'eau): A Primer (Amsterdam: Transnational Institute).



personnes travaillant dans les zones rurales. Il s'agit notamment qu'il y ait suffisamment d'eau propre pour l'usage personnel, domestique et productif,⁵ un accès non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement, spécialement pour les groupes défavorisés ou marginaux (par ex. les pasteurs nomades, les travailleurs de plantations, les migrants quel que soit leur statut juridique et les personnes qui vivent dans des campements de fortune ou informels);⁶ accessibilité physique et économique à l'eau et aux installations et services d'approvisionnement en eau, y compris pour pouvoir produire;⁷ sécurité personnelle lors de l'accès à l'eau, particulièrement pour les petites filles et les femmes;⁸ distribution équitable de l'eau;⁹ et protection des ressources en eau de toute utilisation excessive et de la pollution.¹⁰ L'accès à l'eau, notamment l'eau gérée de façon coutumière et communautaire, doit être respecté, protégé et garanti par les Etats. Ceux-ci doivent empêcher des tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau et donner la priorité à l'utilisation de l'eau pour des besoins humains, la production de nourriture à petite échelle, les besoins des écosystèmes et les usages culturels.¹¹ Ces préalables se retrouvent aussi dans le Commentaire général n°15 sur le Droit à l'eau¹² (ci-dessous dénommé Commentaire Général n°15) dans les obligations fondamentales relatives au droit à l'eau.¹³ A noter que les usages de l'eau

ne se limitent pas aux usages personnels et domestiques mais s'étendent aux usages productifs¹⁴ conformément à ce qui est précisé dans le paragraphe 1 de l'article 24 sur les droits à l'eau et à l'assainissement.

L'eau est aussi au coeur des écosystèmes dont dépendent non seulement la souveraineté alimentaire mais aussi les générations présentes et futures de l'humanité entière. Par conséquent les Etats doivent protéger et assurer la régénération des bassins versants, des nappes phréatiques et des sources d'eau de surface telles que les zones humides, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux.

L'article 24 invite aussi à coopérer et s'engager avec les Etats voisins en amont et en aval, dans le but de sauvegarder ensemble le droit à l'eau des paysans, paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.¹⁵

Dans le projet de Déclaration et aussi de manière générale, les droits à l'eau et à l'assainissement supposent à la fois des libertés et des droits. Parmi les libertés figure le droit de préserver l'accès aux approvisionnements en eau existants, y compris aux approvisionnements traditionnels et le droit d'être à l'abri d'ingérences comme par exemple des interruptions arbitraires et illégales, la pollution des ressources en eau, et la discrimination dans l'accès à l'eau en fonction du statut juridique. Les droits comprennent, par exemple, l'accès à une quantité d'eau indispensable pour mener une vie digne. Cela inclut l'eau potable et l'eau nécessaire aux usages domestiques et productifs et à la subsistance; les services et les équipements sanitaires, l'accès physique et économique à des équipements et des services qui soient abordables pour les paysans, les paysannes et les personnes travaillant dans les zones rurales et qui soient basés sur des systèmes de gestion de l'eau coutumiers et communautaires; et la participation à des décisions relatives à l'eau et à l'assainissement au niveau national et communautaire.¹⁶

Par ailleurs, les droits à l'eau et à l'assainissement ne sont pas seulement essentiels pour la jouissance d'un large éventail de droits humains. Ils sont indispensables à la réalisation d'autres droits mentionnés dans le Projet de Déclaration, en particulier les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire (article 5), les droits des femmes rurales (article 6), le droit à la vie (article 7), le droit au travail (article 15), le droit à l'alimentation (article 17), le droit à un revenu décent et à des moyens d'existence (article 18), le droit à la terre et à d'autres ressources naturelles (article 19), le droit à un environnement sûr, propre and sain (article 20), le droit à des moyens de production (article 21), le droit à la diversité biologique (article 23), le droit à la santé (article 26), et le droit au logement (article 27).

5 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(a)

6 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(b)

7 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(c) and (f)

8 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(d)

9 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(e)

10 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(g)

11 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 3

12 Les Commentaires généraux sont des interprétations qui font autorité de dispositions relatives aux droits humains rédigés par les Comités de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux Droits Humains.

13 Commentaire général n° 15, Paragraphe 37 (a), (b), (c), (d), and (e). L'accès à l'eau potable des travailleurs de plantations est fondé sur le Paragraphe 10 (a) de la Recommandation 192 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture – Services de bien-être et logement – : " 10. Pour donner effet à l'article 19 de la convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture: (a) la fourniture adéquate d'eau potable; (...) (d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses."

14 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 2(a) .. a) accès à une quantité d'eau suffisante et salubre pour les usages personnels, domestiques et productifs afin de pouvoir mener une vie digne." (souligné par l'auteur). Article 24, 2 (f) aussi : "accessibilité économique à l'eau pour des usages domestiques et productifs. Les Etats doivent assurer la fourniture d'eau, des équipements sanitaires et des services d'irrigation décentralisés, à petite échelle et communautaires à un prix abordable." (souligné par l'auteur).

15 Ceci se fonde sur le Commentaire général n° 15, Obligations Internationales, Paragraphes 30 à 36.

16 Bien que ce ne soit pas spécifié dans le Projet de Déclaration, cela fait référence au Commentaire général n°15 sur le droit à l'eau, Paragraphes 16 (a) et 48. Voir aussi <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet35en.pdf>, p. 7-8

2. QUEL EST LE CONTENU NORMATIF DES DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT?

Le cadre juridique des droits à l'eau et à l'assainissement a évolué ces dernières années. Le fondement de ces droits humains, comme mentionné ci-dessus, est l'article 11 du PIDESC relatif au droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à l'eau et à l'assainissement fondé sur l'article 11 s'est vu renforcé par le Commentaire Général n°15¹⁷ et les résolutions des Nations Unies A/RES/64/292 et A/HRC/RES/15/9.¹⁸ La résolution des Nations Unies A/HRC/RES/15/9 révèle aussi l'interdépendance du droit à l'eau au droit au meilleur état possible de santé physique et mentale, et au droit à la vie et à la dignité humaine.¹⁹ Auparavant plusieurs traités relatifs aux droits humains ainsi que d'autres instruments internationaux faisaient déjà explicitement référence à l'eau et à l'assainissement. Il s'agit de l'article 14.2 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF 1979),²⁰ l'article 24.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989),²¹ et l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006).²² Les droits à l'eau et à l'assainissement sont, de plus, reconnus – implicitement ou explicitement – dans des traités régionaux relatifs aux droits humains, dans plusieurs recommandations et déclarations des Nations Unies, dans des constitutions nationales et des législations,²³ de même que dans des instruments juridiques non contraignants, comme les Directives de la FAO sur le droit à l'alimentation et le Cadre de décision récent sur l'eau pour la sécurité alimentaire et la Nutrition adopté par le Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire (CSA).²⁴ Les droits à l'eau et à l'assainissement ont aussi été retenus par la jurisprudence

au niveau national, régional et international.²⁵ Les droits à l'eau et à l'assainissement sont les droits humains qui habilite toute personne à disposer d'une quantité d'eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et à un coût abordable pour des usages personnels, domestiques,²⁶ et productifs²⁷ afin de mener une vie digne. L'eau sert à différents usages,²⁸ et elle est surtout indispensable à la réalisation d'un large éventail de droits humains dont: le droit à la vie (l'eau permet aux êtres humains de vivre), le droit à l'alimentation (l'eau pour produire la nourriture), le droit à la santé (l'eau assure l'hygiène) et le droit de gagner sa vie par le travail (l'eau pour assurer les moyens d'existence).²⁹ Le Commentaire Général n°15 demande de privilégier l'accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau (ainsi qu'aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation) pour les paysans et les paysannes défavorisés et marginalisés. Alors que le Commentaire Général n°15 donne la priorité aux usages personnels et domestiques, il renvoie néanmoins à l'article 1, paragraphe 2 du PIDESC qui établit que les gens "ne peuvent en aucun cas être privés de leurs moyens de subsistance". Les Etats parties doivent donc s'assurer "d'un accès suffisant à l'eau pour l'agriculture de subsistance et pour garantir les moyens d'existence des peuples indigènes".³⁰



17 Le Commentaire général n°15, Paragraphes 1 et 3 réaffirme le droit à l'eau et à l'assainissement en tant que préalable et condition fondamentale pour l'accomplissement du droit à un niveau de vie suffisant.

18 Voir note de bas de page 2.

19 A/HRC/RES/15/9, Paragraphe 3.

20 CEDEF, Article 14 (2): " Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : ... (h): De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

21 CDE, Article 24 (2): " Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : (...) (c): Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel."

22 CDPH, Article 28 (2): " Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à: (a) assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables."

23 Voici quelques exemples: Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), 1990, article 14(2) (c); Déclaration de Mar del Plata suite à la conférence des Nations unies sur l'eau, 1977; Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit au développement, 2002. Constitutions nationales qui reconnaissent le droit à l'eau, dont l'Algérie (2005), le Kenya (2010), et l'Uruguay (2004).

24 Pour le cadre de décision du CSA, voir: <http://www.fao.org/3/a-mo943e.pdf>.

25 Concernant la jurisprudence, voir Water Lex/Wash United (2014): Les droits à l'eau et à l'assainissement dans les tribunaux du monde entier – sélection d'actes de jurisprudence nationaux, régionaux et internationaux. Voir : <http://www.waterlex.org/new/wp-content/uploads/2015/01/Case-Law-Compilation.pdf>

26 Commentaire général n°15, Paragraphe 2.

27 Le Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2005), préparé par la Sous-commission des Nations Unies pour la Promotion et la Protection des droits humains (E/CN.4/Sub.2/2005/25), stipule au point 4.3. que (...) "Afin de mettre en vigueur le droit à une alimentation adéquate et le droit de gagner sa vie par le travail, les agriculteurs marginalisés ou défavorisés et les autres groupes vulnérables devraient avoir la priorité dans l'allocation de l'accès aux ressources en eau pour satisfaire leurs besoins de base... Aussi le CSA rappelle-t-il le caractère essentiel de l'eau "de bonne qualité et en quantité suffisante (...) pour la production de nourriture (pêche, cultures et bétail), la transformation et la préparation". Voir le rapport 2015 /42 du CSA, p.3.

28 Le Commentaire général n°15, Paragraphe 6 : "L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle)."

29 Le Commentaire général n°15, Paragraphe 7, note "qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale n° 12 (1999)]. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation."

30 Commentaire général n°15, Paragraphe 7.



Le contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement comprend les aspects suivants : conformité, disponibilité, qualité, accessibilité et durabilité.

CONFORMITÉ: selon les articles 11 et 12 du PIDESC ("le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale"), l'eau doit être appropriée au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé. Il ne s'agit pas d'interpréter la conformité de l'eau au sens strict, en se référant simplement à des volumes d'eau et à des techniques. L'eau ne devrait pas être considérée comme un bien économique, mais comme un bien social et culturel.³¹

DISPONIBILITÉ: L'approvisionnement en eau doit être suffisant et continu pour les personnes (boisson), les usages domestiques (par ex. la cuisine, l'hygiène personnelle et le nettoyage, la lessive)³², et pour la production (agriculture, pêche, élevage, etc.)³³. Pour mener une vie digne, il faut suffisamment d'eau par personne et pour la communauté. Concernant l'assainissement,³⁴ il faut un nombre suffisant d'installations sanitaires situées dans ou à proximité de chaque habitation, centre de santé ou établissement scolaire, institutions et lieux publics et sur les lieux de travail.³⁵

QUALITÉ: Pour les usages personnels, domestiques et productifs, il faut une eau saine ("exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques"³⁶).³⁷ L'eau doit aussi avoir une odeur, une couleur et un goût acceptables. Les installations sanitaires doivent être sûres sur le plan hygiénique (empêcher tout contact effectif de personnes, d'animaux ou d'insectes avec les excréments humains), avoir accès à une eau propre pour se laver les mains et pour l'hygiène, et toujours salubre. Les installations sanitaires doivent aussi être culturellement

acceptables, afin, par exemple, de garantir l'intimité et la séparation hommes-femmes dans les lieux publics et les lieux de travail, la séparation filles-garçons dans les écoles, tout en permettant des pratiques culturellement acceptables ("acceptabilité").³⁸

ACCESSIBILITÉ: *accessibilité physique, accessibilité économique, non-discrimination et information.*³⁹ Une eau salubre, suffisante avec apport régulier, des services d'eau et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont nécessaires dans le voisinage des maisons, des champs, des étangs de pêche et des lieux de travail et d'éducation (par ex. les plantations). La sécurité physique ne doit pas être menacée, en particulier celle des petites filles et des femmes quand elles vont chercher de l'eau (accessibilité physique). L'eau et les services afférents pour des usages personnels, domestiques et productifs doivent être abordables pour tous (accessibilité économique).⁴⁰ Les installations et services sanitaires, y compris la construction, la vidange et l'entretien des installations, le traitement et la mise en décharge doivent se faire à un coût abordable pour tous sans limiter leur capacité d'acquérir d'autres denrées et services de base, dont l'eau, la nourriture, le logement, la santé et l'éducation qui sont garantis par d'autres droits humains.⁴¹ Les ressources en eau et les services d'eau doivent être gérés selon des principes de non-discrimination spécialement pour ce qui concerne les groupes défavorisés et marginalisés, en respectant tout particulièrement les systèmes de gestion de l'eau coutumiers et communautaires.⁴² Toutes et tous doivent aussi avoir la possibilité de chercher et obtenir de l'information sur les services d'eau, la gestion de l'eau et les questions connexes.⁴³

DURABILITÉ: la réalisation du droit à l'eau doit être durable et garantie pour les générations présentes et futures.⁴⁴

31 Commentaire général n°15, Paragraphe 11.

32 Commentaire général n°15, Paragraphe 12.

33 Projet de Déclaration, Article 24, Paragraphe 1.

34 Le Commentaire général n°15 ne détaille pas le contenu normatif du droit à l'assainissement. Le contenu normatif mentionné ici a été élaboré par Catarina de Albuquerque, experte indépendante sur la question des obligations relatives aux droits humains en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, dans son rapport (A/HRC/12/24; 1 July 2009) – Promotion et Protection de tous les droits humains, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement – présenté à la 12^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme. La nature du droit à l'assainissement est par ailleurs expliquée dans la communication du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) (E/C.12/2010/1) de novembre 2010.

35 A/HRC/12/24, Paragraphe 70.

36 Commentaire général n°15, Paragraphe 12 (b).

37 Le Cadre de décision du CSA sur l'eau 1. (c) demande de prévenir la pollution et de la réduire de façon significative, de réhabiliter, dépolluer et protéger les plans d'eau de la pollution et de veiller à préserver la qualité de l'eau pour les usages domestiques, agricoles et alimentaires (...).

38 A/HRC/12/24, Paragraphe 80.

39 Commentaire général n°15, Article 12 (c).

40 Commentaire général n°15, Article 12.

41 A/HRC/12/24, Paragraphe 77.

42 Projet de Déclaration 24, 3.

43 Commentaire général n°15, Paragraphe 12.

44 Commentaire général n°15, Paragraphe 11.

3. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ETATS AU TITRE DE CES DROITS?



Le Projet de Déclaration est fondé sur les droits humains. Il prend en compte l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de ces droits. Il définit les **obligations générales** (la réalisation progressive des droits et la non-discrimination) ainsi que les **obligations spécifiques** des Etats (obligations de respecter, protéger, et mettre en oeuvre). Il reconnaît aussi les obligations internationales des Etats par rapport aux droits à l'eau et à l'assainissement. Il est important de souligner que, alors que les Etats ont l'obligation de mettre en oeuvre progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement, ils doivent garantir immédiatement, même si leurs ressources sont limitées, que les droits seront exercés sans discrimination et que des mesures seront prises pour assurer leur pleine réalisation.⁴⁵

Concernant les paysannes, les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales, l'obligation de **respecter**

implique que les Etats évitent d'intervenir dans l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement par les populations rurales ainsi qu'au niveau des dispositions existantes en matière de gestion de l'eau, d'attribution de l'eau, et du système de distribution de l'eau selon les droits coutumiers, traditionnels et communautaires, dans la mesure où ils sont compatibles avec les droits humains. Dans de nombreuses parties du monde, l'accès à l'eau et le contrôle de l'eau et d'autres ressources naturelles sont régis selon des normes et pratiques coutumières et communautaires. Les Etats doivent arrêter de prendre des mesures nuisibles à une distribution équitable de l'eau disponible, y compris l'eau souterraine, ainsi qu'aux installations et services sanitaires.⁴⁶ Au nombre des actions qui limitent ou empêchent la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement, citons les interruptions de fourniture d'eau, le détournement de l'eau (par ex. pour l'agriculture irriguée à grande échelle ou des barrages hydro-électriques) et l'épuisement et la pollution des ressources en eau par des Etats ou des sociétés publiques. Les Etats doivent aussi s'abstenir de discriminer les femmes rurales pour ce qui concerne leur droit à l'eau et à l'assainissement. Les Etats ont aussi l'obligation de **protéger** les droits à l'eau et à l'assainissement des paysans, des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils doivent les protéger de tiers qui pourraient menacer leurs droits à l'eau et à l'assainissement.⁴⁷ Les Etats doivent aussi protéger l'accès à l'eau, particulièrement pour ce qui concerne les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. La sécurité personnelle des petites filles et des femmes quand elles vont chercher de l'eau ou se rendent aux installations sanitaires doit aussi être protégée par les Etats.⁴⁸ Les tiers peuvent être des acteurs non étatiques comme des individus, des groupes ou des compagnies privées. Les Etats sont tenus d'empêcher des tiers d'intervenir dans l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Par exemple quand ceux-ci coupent arbitrairement la fourniture d'eau, polluent et contaminent l'eau avec des substances dangereuses, notamment des effluents industriels et des produits minéraux et chimiques concentrés ce qui entraîne un empoisonnement qui peut être lent ou rapide, ou quand les compagnies, de façon inéquitable, surconsomment de l'eau.

Les Etats ont l'obligation de mettre en oeuvre les droits à l'eau et à l'assainissement des paysans, des paysannes et des personnes travaillant dans les zones rurales.⁴⁹ Les Etats doivent **faciliter** les droits à l'eau et à l'assainissement en prenant des mesures positives pour aider les individus et les communautés à jouir de leurs droits et donner la priorité à l'eau destinée aux besoins humains, à la production de nourriture à petite échelle, aux écosystèmes et aux usages en lien avec la culture.⁵⁰ Les Etats doivent aussi faciliter l'accès à l'eau notamment quand il s'agit de systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. Les Etats doivent promouvoir les droits à l'eau et à l'assainissement et veiller à la diffusion d'informations

46 Projet de Déclaration, Article 24, 2(e).

47 Projet de Déclaration, Article 24, 3.

48 Projet de Déclaration; Article 24, 2(d).

49 Le Commentaire général n°15, Paragraphe 15, différencie cette obligation de l'obligation de faciliter, promouvoir et fournir. Commentaire général n°15.

50 Projet de Déclaration, Article 24, 3.

appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, sur les manières de protéger les sources et sur les mesures à prendre pour réduire le gaspillage d'eau. De plus, les Etats doivent **assumer** la fourniture d'eau, l'assainissement et des services communautaires décentralisés d'irrigation à petite échelle à des prix abordables ou gratuitement si les individus ou les groupes n'ont pas les moyens de concrétiser eux-mêmes leurs droits.

Enfin, conformément à leurs obligations internationales, les Etats doivent "s'abstenir de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Aucune activité relevant de la juridiction de l'Etat partie ne doit priver un autre pays de sa capacité de réaliser le droit à l'eau des personnes de sa juridiction"⁵¹. Des Etats voisins, en amont et en aval, doivent aussi coopérer et s'engager à sauvegarder le droit à l'eau des paysans, des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.⁵²

4. POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE LA DÉCLARATION RECONNAISSE CE DROIT?

Parce que les droits à l'eau et à l'assainissement de la population rurale sont inextricablement liés à tout un ensemble de droits humains.

Sans eau on ne peut vivre que quelques jours. L'eau est indispensable à la survie des êtres humains : elle assure une bonne hydratation, un apport nutritionnel et est essentielle à la santé et au bien-être ; elle est vitale aussi pour l'assainissement de base et une bonne hygiène. L'eau permet une vie en bonne santé, productive et digne, ce qui est au cœur de tous les droits humains. Néanmoins, 783 millions de personnes n'ont pas aujourd'hui un accès assuré à l'eau et se voient refuser l'accès à une eau salubre et propre. Par ailleurs, 2,5 milliards n'ont pas accès à des équipements sanitaires appropriés.⁵³ La majorité d'entre eux vivent dans des zones rurales et dépendent, pour vivre, de l'agriculture (ce qui inclut les forêts et la pêche) et d'activités connexes.⁵⁴ Pour les paysans et les communautés rurales, l'eau n'est pas seulement indispensable pour vivre, elle est vitale pour leur permettre d'assurer leur subsistance. Trop souvent les approvisionnements locaux en eau et les sources sont épuisés et/ou pollués par les activités de mines gigantesques et des compagnies d'agrobusiness. Cela a une incidence défavorable sur la disponibilité, la suffisance et l'accessibilité de l'eau,

qu'il s'agisse d'eau potable ou d'eau nécessaire à l'agriculture, la pêche, l'élevage et autres moyens d'existence liés à l'eau. D'où un impact négatif sur la jouissance d'autres droits humains, par exemple les droits à un niveau de vie suffisant et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit à la terre et à d'autres ressources naturelles, le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement pour les populations rurales. De plus, dans de nombreuses parties du monde, les femmes rurales et les petites filles sont responsables d'aller chercher de l'eau, or elles sont touchées de manière disproportionnée par le manque d'eau potable et d'assainissement. Ce sont elles qui souffrent le plus des graves conséquences de maladies liées à l'eau. Les longues distances qu'elles doivent parcourir pour aller chercher de l'eau augmentent le risque d'être exposées à de la violence sexuelle ou sexiste et le manque d'eau et de sanitaires empêche de nombreuses filles d'aller à l'école quand elles ont leurs règles. Très souvent, leurs droits humains, par exemple le droit à la santé et le droit à l'éducation sont menacés et/ou violés.

Parce que ces droits mettent l'accent sur l'importance de l'eau pour la production de nourriture à petite échelle

Les droits à l'eau et à l'assainissement sont fondés sur l'article 11 du PIDESC. Plus tard ils ont été fermement reconnus dans des résolutions des Nations Unies et réaffirmés dans le Commentaire Général n°15 sur le droit à l'eau. Les droits à l'eau et à l'assainissement sont un puissant outil qui permet aux détenteurs de droits, en particulier les communautés rurales qui dépendent de l'eau pour leur subsistance, de demander des comptes aux Etats responsables de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits. La Déclaration sur les droits des paysans, des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales donne une interprétation juridique supplémentaire qui comble le vide normatif sur les droits à l'eau et à l'assainissement qui donnent la priorité à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'à l'eau pour les usages domestiques. Elle fait la différence entre l'eau potable et l'eau destinée à la production et à la subsistance. L'eau est effectivement nécessaire au-delà des usages domestiques et sanitaires ; elle est indispensable pour cultiver, préparer et vendre de la nourriture et d'autres produits qui permettent aux paysans, aux paysannes et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales de subsister. Les multiples facettes des droits coutumiers et communautaires à l'eau permettent aux familles rurales de vivre, d'où la nécessité de prendre en compte tous les usages de l'eau qui garantissent une vie digne. De plus, une eau adéquate et suffisante destinée à des usages productifs visant à assurer la subsistance de la population rurale qui pratique l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc., est une base indispensable pour garantir plusieurs autres droits stipulés dans la Déclaration, en particulier l'article 5 sur les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire, l'article 17 sur le droit à l'alimentation, l'article 18 sur le droit à un revenu correct et une existence décente, l'article 19 sur la terre et les autres ressources naturelles, et l'article 21 sur le droit à des moyens de production.

51 Commentaire général n°15, Paragraphe 31. Ainsi que les Directives de la Sous-Commission, section. 10.1.

52 Projet de Déclaration, Article 24, 5.

53 piaph | Comment 15, paragraphe 11. graph <http://www.unwater.org/water-cooperation-2013/water-cooperation/facts-and-figures/en/>

54 Voir Banque mondiale 2007, Rapport sur le développement du monde 2008: Agriculture pour le développement. Washington, DC. © Banque mondiale. Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/5990> License: CC BY 3.0 IGO. P.1.



Article 24 – Les droits à l'eau et à l'assainissement

- 1. Les paysans, les paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une eau potable, propre et salubre et à l'assainissement, ce qui est indispensable pour pouvoir profiter pleinement de la vie et de tous les droits humains, ainsi que droit à l'eau pour l'agriculture, la pêche, l'élevage et pour garantir leurs autres moyens d'existence liés à l'eau. Ils ont droit à un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, droit de ne pas subir d'interruptions arbitraires de leur fourniture d'eau et d'avoir accès à une eau non polluée, et droit à un système de fourniture d'eau et d'installations sanitaires de bonne qualité et à un prix abordable qui soient accessibles physiquement, non-discriminatoires et acceptables en termes de culture et de genre.
- 2. Pour pouvoir réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement des paysans, des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les Etats doivent garantir en permanence les points suivants:
 - (a) accès à une quantité d'eau suffisante et salubre pour les usages personnels, domestiques et productifs afin de pouvoir mener une vie digne;
 - (b) accès non-discriminatoire à l'eau potable et à des installations sanitaires améliorées, particulièrement pour les groupes défavorisés ou marginalisés tels que les pasteurs nomades, les travailleurs de plantations, les migrants quel que soit leur statut juridique, et les personnes vivant dans des campements de fortune ou informels ;
 - (c) accès physique aux installations ou services d'approvisionnement en eau qui fournissent en quantité suffisante et de façon régulière une eau salubre;
 - (d) la sécurité personnelle, particulièrement celle des petites filles et des femmes, n'est pas menacée quand elles vont chercher de l'eau ou aux toilettes;
 - (e) distribution équitable de toute l'eau disponible y compris celle des sources, et installations et services sanitaires;
 - (f) accessibilité économique à l'eau pour des usages domestiques et productifs. Les Etats doivent assumer la fourniture d'eau, des équipements sanitaires et des services d'irrigation décentralisés, à petite échelle et communautaires, à un prix abordable;
 - (g) protection des ressources en eau de la surconsommation et de la pollution par des substances dangereuses, notamment des effluents industriels et des produits minéraux et chimiques qui entraînent un empoisonnement qui peut être lent ou rapide.
- 3. Les Etats doivent respecter, protéger et mettre en œuvre l'accès à l'eau particulièrement quand il s'agit de systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. Les Etats doivent empêcher des tiers d'entraver la jouissance du droit à l'eau des paysans, des paysannes et des autres personnes vivant dans les zones rurales. Les Etats doivent donner la priorité aux besoins humains, à la production de nourriture à petite échelle, aux besoins des écosystèmes et aux usages culturels.
- 4. Les Etats doivent protéger et assurer la régénération des bassins versants, des nappes phréatiques et des sources, ce qui inclut les zones humides, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux.
- 5. Les Etats doivent coopérer et s'engager avec les Etats voisins en amont et en aval afin de sauvegarder ensemble le droit à l'eau des paysans, des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewyck, 35
1050 Bruxelles - Belgium
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

FIAN International Secretariat

Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg - Germany
+ 49 6221 65300-30
www.fian.org

Avec le soutien de :



FÉDÉRATION
WALONIE BRUXELLES

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT

